



DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DU PERRAY

L'ESPÉRANCE

DU PERRAY

SOCIÉTÉ DE TIR

FONDÉE EN 1901

AGREEE JEUNESSE ET SPORTS
ET
RECONNUE D'INTERET GENERAL

REGLEMENT INTERIEUR

Septembre 2014

Modifié en Janvier 2016, Septembre 2017, Septembre 2018, Septembre 2019



REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur a pour but de préciser les règles de fonctionnement édictées par les Statuts, et en décline les différentes modalités d'application, concernant, aussi bien les règles de vote ou de fonctionnement général, que l'utilisation des pas de tir, les règles de bonne entente et de courtoisies, ou encore, naturellement, la sécurité et la sauvegarde des locaux.

Il est donc indispensable que chacun en ai une parfaite connaissance, et veille à ce qu'elles soient respectées par toutes les personnes, tireurs et non tireurs, évoluant dans le stand de tir.

L'ensemble de ces « Règles de Vie » doit permettre à tous les utilisateurs de pratiquer leur sport dans les meilleures conditions possibles, la bonne entente et le respect de chacun.

Tout manquement au présent Règlement Intérieur sera susceptible de sanctions.

I – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 1 : Affiliation à la Fédération Française de Tir (statuts art. 2)

- 1.1 - La Société de Tir « L'Espérance » est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les sports qu'elle pratique, le Tir Sportif de loisir et de compétition. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération, ainsi qu'à ceux de ses organes décentralisés, la Ligue Régionale et le Comité Départemental dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- 1.2 - Elle peut aussi adhérer à d'autres Fédérations ou Associations affinitaires de la FFTir, voir de fédérations de sports voisins.

Article 2 : Admission et renouvellement des membres à la Société de Tir

- 2.1 - Peuvent être admises comme Sociétaires, sur leur demande, **toutes les personnes âgées d'au moins 8 ans**, désireuses de pratiquer le tir sportif, de participer aux concours et challenges organisés par la FFTir, par la Ligue Régionale de Tir d'Ile de France, par les Comités Départementaux et les Sociétés de Tir affiliées à ces organismes.
- 2.2 - L'accès au stand de la Société de Tir « L'Espérance » est interdit aux personnes (sociétaires ou non), qui présenteraient un comportement anormal ou une tenue jugée inappropriée au tir.
- 2.3 - Pour devenir sociétaire, un parrainage sera demandé. Le parrain devra avoir 2 ans d'ancienneté en tant que sociétaire en premier club. La demande d'adhésion à la Société de Tir **devra être validée par le Conseil d'Administration** (cf Statuts Article 7). Pour les nouveaux sociétaires n'ayant pas de parrain ou de marraine, le Président ou le Vice-Président pourront les parrainer.



- 2.4 - L'adhésion ou le renouvellement ne deviendra définitif qu'après la fourniture obligatoire de tous les documents demandés sur les formulaires d'inscription.
- 2.5 - Tout nouvel adhérent, n'étant pas déjà affilié à la FFTir, devra obligatoirement passer par une période d'observation au tir à 10m, afin d'apprendre les connaissances de base de l'utilisation des armes et la sécurité. Cette période d'observation d'une durée de 6 mois minimum pourra être réduite sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration.
- 2.6 - Pour une mutation ou un renouvellement avec détention d'arme, le tireur devra satisfaire obligatoirement aux exigences de l'article 15 du présent règlement.
- 2.7 - Le Président peut s'opposer à l'admission d'une ou plusieurs personnes qui ne respecteraient pas l'éthique sportive. En cas de difficultés, la décision de refus sera soumise au Conseil d'Administration ou au Conseil de Discipline qui statuera. En dernier ressort, seront appliqués les articles 7 et 8 des Statuts.
- 2.8 - Les adhérents en deuxième club seront sur liste d'attente et auront une réponse au plus tard début Octobre. L'inscription sera définitive dès qu'ils auront présenté leur licence de la saison en cours et validée par le médecin.

Article 3 : Cotisation et droit d'entrée

- 3.1 - L'ensemble de la cotisation (club, Licence FFTir, etc... (voir tarifs à l'affichage) doit être réglé lors de l'adhésion, pour l'année sportive en cours.
- 3.2 - La licence est ensuite remise au nouveau sociétaire, qui sera tenu de la présenter toutes les fois qu'il aura à justifier de sa qualité de membre de l'Association. Un badge d'accès au club lui est attribué conformément à l'article 11.
- 3.3 - Tous les renouvellements d'adhésions doivent être réglés au plus tard fin octobre de la saison en cours. Faute de quoi le badge d'accès (voir article 11) de l'adhérent concerné sera désactivé.
- 3.4 - Toute demande de remboursement pour des raisons de mutation ou de maladie grave sera calculée sur une base trimestrielle, Tout trimestre commencé étant dû.
- 3.5 - En cas de fermeture, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 4 : Conseil d'Administration

- 4.1 - Est électeur au Conseil d'Administration, tout sociétaire à jour de ses cotisations.
- 4.2 - Est éligible au Conseil d'Administration uniquement le sociétaire âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, de nationalité française ou appartenant à la Communauté Européenne, adhérent à l'Association et licencié à la FFTir à « L'Espérance » depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.



- 4.3 - Pour l'Ecole de Tir, est électeur et éligible, sous les conditions précédentes, le représentant légal du jeune tireur.
- 4.4 - Les tireurs 2^{ème} club ainsi que leur représentant légal, ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.
- 4.5 – En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration, est présidé par le Vice-Président. A défaut, la réunion sera reportée.
- 4.6 - Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait, sans motif accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 4.7 - Le Conseil d'Administration peut créer des commissions composées de membres actifs de l'association, mais toujours présidées par un membre du CA.
- 4.8 - Le Conseil d'Administration fixe « la politique » et les modalités de remboursement des frais aux bénévoles participants aux activités de la Société de Tir.
- 4.9 - Sur proposition du Président, le CA peut, pour des besoins particuliers, coopter un adhérent. Il est alors considéré comme membre du CA, les conditions particulières de sa cooptation figurant au Compte-Rendu dudit CA.

Article 5 : Le Bureau et ses attributions

5.1. - Le Président :

- 5.1.1 - Il vise les registres comptables tenus par le Trésorier, ainsi que les pièces qui doivent être soumises aux Vérificateurs des Comptes.
- 5.1.2 - Le Président est habilité à prendre avec les Fédérations, Unions et Associations Sportives, tous accords destinés à permettre à la Société de Tir L'ESPERANCE d'étendre son activité ou d'obtenir des avantages particuliers dans la pratique du Tir.
- 5.1.3 - Le Président s'assure enfin qu'aucun usage abusif n'est fait de la qualité de membre de la Société de Tir L'Espérance, et tout particulièrement des titres afférents aux fonctions de Direction exercées au sein de l'Association. Pour permettre le contrôle du Président dans ce domaine, tout membre de la Société de Tir qui désire publier un ouvrage, article ou document quelconque ou faire une communication à la Presse, à la Radio ou à la Télévision, portant mention de sa qualité et des fonctions qu'il exerce au sein de L'Espérance, doit en soumettre au préalable le texte au Président et obtenir son accord avant toute publication, interview ou communication. La non observation de ces prescriptions pourra être considérée comme une faute grave motivant la traduction de son auteur devant le Conseil de Discipline et pouvant être sanctionnée, éventuellement, par l'exclusion de la Société de Tir (cf. art.8).



5.2 - Le Vice-président :

- 5.2.1 - Le Vice-président seconde ou remplace le Président dans toutes ses fonctions. Il agit sur délégation du Président.
- 5.2.2 - En cas de démission ou de décès du Président, le Vice-président convoque le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement. Il remplit les fonctions de Président en attendant que le Conseil d'Administration ait nommé son nouveau Président.
- 5.2.3 - En absence de vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier convoque le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

5.3. - Le Secrétaire :

- 5.3.1 - Il assure la liaison entre les différentes sections de la Société de Tir et le Président, et règle avec celles-ci les questions pratiques inhérentes à leur fonctionnement.
- 5.3.2 - Il doit rendre compte au Président de toutes questions dont celui-ci lui a confié le règlement.
- 5.3.3 - Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du Conseil d'Administration qui le remplace en cas d'absence.

5.4 - Le Trésorier :

- 5.4.1 - Il rend compte au Président des opérations qu'il a effectuées et, le cas échéant, des difficultés qu'il a rencontrées.
- 5.4.2 - Le Trésorier fournit à chaque réunion du Conseil d'Administration la situation financière de l'Association.
- 5.4.3 - En fin de saison, il arrête les comptes de façon à pouvoir communiquer en temps utile ses registres et toutes pièces comptables à l'appui, aux Vérificateurs des Comptes.
- 5.4.4 - Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du Conseil d'Administration qui le remplace en cas d'absence.
- 5.4.5 - Le Trésorier est, de plus, particulièrement chargé de surveiller et d'activer le recouvrement des cotisations.

Article 6 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

- 6.1 - Les Vérificateurs aux comptes sont élus, à main levée, par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas obligatoirement sociétaires de L'Espérance.
- 6.2 - Ils reçoivent, en fin de saison, communication par le Trésorier des registres et pièces comptables tenus par ce dernier. Ils présentent à l'Assemblée Générale leur rapport annuel concernant les comptes de l'Association.
- 6.3 - L'assemblée Générale peut, si elle le juge nécessaire, nommer également un ou deux vérificateurs suppléants chargés de remplacer les vérificateurs titulaires en cas d'indisponibilité.
- 6.4 - Le mandat de vérificateur aux comptes est attribué pour une année, et peut être renouvelé par l'Assemblée Générale.
- 6.5 - Les Vérificateurs aux Comptes peuvent résilier leur fonction, si bon leur semble, à la condition toutefois que leur démission soit donnée de façon à ne pas porter préjudice à qui que ce soit.



Article 7 : COMMISSIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

- 7.1 - Le Conseil d'Administration décide ces Commissions, si besoin est, et en nomme les Responsables.
- 7.2 - Les Responsables de ces commissions doivent être Membre du Conseil d'Administration ou le deviendront lors de la prochaine Assemblée Générale.
- 7.3 - Le Responsable soumet ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration le choix qu'il a fait des personnes qui seront appelées à le seconder dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le Conseil d'Administration lui ait dispensé de solliciter cette approbation.
- 7.4 - Chaque Responsable de Commission présente au Conseil d'Administration, au moins une fois par an et à chaque demande du Président, un rapport sur l'activité de l'organisme qu'il dirige. Il expose ses besoins, fait connaître les résultats obtenus et formule toutes suggestions qu'il juge utiles concernant ses activités ou les modifications à apporter, le cas échéant, à sa Commission.
- 7.5 - Les membres du Conseil d'Administration peuvent accepter, en plus de leurs fonctions, la direction d'une ou plusieurs Commissions.

Article 8 : CONSEIL DE DISCIPLINE

- 8.1 - Le Conseil de Discipline n'est pas un organisme permanent. Il se réunit uniquement lorsqu'il y a lieu d'examiner les cas graves d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur du Club et aux règlements des pas de tirs, ainsi que les fautes susceptibles d'atteindre à l'honneur, la réputation ou la sécurité de l'Association, de ses dirigeants ou de ses membres. Ses décisions s'appliquent à tous les membres de la Société de Tir « L'Espérance ».
- 8.2 - Le Conseil de Discipline comprend : le Président ou son représentant, trois membres du Conseil d'Administration et deux Sociétaires ayant deux ans d'ancienneté dans le club.
- 8.3 - Les sanctions qu'il peut prendre sont les suivantes : blâme, exclusion temporaire, retrait des fonctions qui ont pu être confiées à l'intéressé ou radiation de la Société de Tir. Dans le cas d'une radiation aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.
- 8.4 – Les conclusions seront transmises à l'intéressé par lettre recommandée ou remises en main propre.

Article 9 : ASSURANCES

- 9.1 - La Société de Tir « L'Espérance » est garantie par une assurance contre les accidents pouvant survenir au cours des séances organisées et dirigées par ses représentants qualifiés. Les adhérents licenciés à la Société de Tir sont assurés individuellement à travers leur licence fédérale.



9.2 - La Société de Tir « L'Espérance » ne peut être rendue responsable de vols ou de dégradations de matériel, de véhicule ou autres équipements appartenant à un sociétaire, dans les locaux, y compris dans les casiers sis dans les locaux de la Société de Tir ou sur les parkings attenants.

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 - Les personnes qui, par leur profession, pourraient retirer des avantages matériels de leur qualité de sociétaire de « L'Espérance », ne pourront pas exercer de fonction dirigeante au sein de la Société de Tir.

10.2 – Toutes propagandes Politique ou Religieuse sont interdites dans les locaux de la Société de Tir « L'ESPERANCE.

10.3 - Toutes les activités de nature commerciale ou publicitaire, sont interdites dans les locaux de la Société de Tir, sans autorisation écrite du Président.

10.4 - Le droit à l'image : La Société de Tir se réserve le droit de réaliser des photos durant les entraînements, les compétitions, et de manière générale lors de toutes manifestations se déroulant au sein de ses locaux et dans ceux d'autres clubs sportifs, afin d'illustrer ses activités et celles de ses adhérents. Ces photos peuvent être utilisées pour la réalisation de brochures, pour l'affichage, la diffusion à la presse ou sur les sites internet de la Société de Tir, ou même celui de la FFTir. Les noms et prénoms pourront apparaître lors de la publication de ces photos. En application du droit à l'image, si vous ne souhaitez pas que votre photo ou celle de votre enfant soit publiée, vous devez le signaler par écrit au Président de la Société de Tir. Sans cet écrit, votre signature du règlement intérieur vaut accord d'utilisation et de diffusion pour le Club.

10.5 – L'utilisation des téléphones portables est interdite sur les pas de tir.

Article 11 : ACCES AU STAND DE TIR - REGLES DE POLICE

11.1 - Le port de la licence est obligatoire dans toute l'enceinte du stand.

11.2 - L'accès au stand de tir et à ses installations est sécurisé à l'aide d'un système électronique d'ouverture des portes par badge personnalisé.

11.3 - Le badge est attribué à titre personnel et ne doit être en aucun cas, sous peine de sanction, prêté ou cédé.

11.4 - Les portes sécurisées doivent être fermées en permanence sauf décision du Conseil d'Administration.

11.5 - Seul un permanent, ou un membre du Conseil d'Administration, est autorisé à ouvrir la porte à une personne non adhérente à la Société de Tir.

11.6 - Il sera fourni aux non sociétaires licenciés un badge « Droit de Tir » ou « invité » pour les initiations (cf. Art 12.3.).



- 11.7 - L'accès des différentes zones sera validé en fonction du statut de chacun.
- 11.8 - En cas de perte ou de détérioration de son badge, l'adhérent doit obligatoirement faire une demande de renouvellement au secrétariat du bureau. Dans ce cas le nouveau badge lui sera facturé au prix en vigueur décidé par le Conseil d'Administration.
- 11.9 - Chaque passage dans le stand de tir donnera lieu à un émargement obligatoire.
- 11.10 - L'accès au stand de tir est interdit à toute personne en état d'ébriété, ou dont la tenue vestimentaire et le comportement seraient contraire à la morale ou anti-sportif.
- 11.11 - Le Stand de tir étant une installation sportive accueillant du public, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux. La cigarette électronique est également interdite.

Article 12 : UTILISATION DES PAS DE TIR ET SÉCURITÉ

- 12.1 - L'utilisation et l'accès aux différents pas de tir seront autorisés seulement si la licence est signée par le médecin. L'adhérent aura un mois après avoir pris possession de sa licence pour la faire signer par un médecin.
- 12.2 - Seules les armes et munitions définies dans les règlements spécifiques à chaque pas de tir peuvent être utilisées (voir informations affichées à l'entrée du pas de tir).
- 12.3 - Postes à 10 m : pistolets et carabines à plomb, à air comprimé ou gaz CO2 et arbalètes. Un invité non licencié peut accéder en ayant satisfait aux formalités du fichier FINADIA de la FFTir.
- 12.4 - Postes à 25 m : pistolets et revolvers (armes à feu), de calibres autorisés par le club (catégorie B2 exclus), sauf organisation spéciale décidée par le Conseil d'Administration. Un adhérent ne peut pas emmener un invité pour une initiation. Cependant, l'Adhérent peut emmener un invité qui possède une Licence de Tir de la saison en cours tamponnée par le médecin, il devra également détenir un carnet de tir et s'acquitter du Droit de Tir. Un enfant de moins de 14 ans n'est pas autorisé à accéder au pas de tir.
- 12.5 - Postes à 50 m : carabines et pistolets, au coup par coup, de calibres autorisés par le club. Un adhérent ne peut pas emmener un invité pour une initiation. Cependant, l'Adhérent peut emmener un invité qui possède une Licence de Tir de la saison en cours tamponnée par le médecin, il devra également détenir un carnet de tir et s'acquitter du Droit de Tir. Un enfant de moins de 14 ans n'est pas autorisé à accéder au pas de tir.
- 12.6 - Sauf lors d'une organisation particulière décidée par le Conseil d'Administration, les cibles doivent être d'un modèle ISSF et correspondre aux différentes distances de tir. Les tirs doivent être exécutés dans des positions conformes aux normes du tir sportif.



- 12.7 - Les adhérents sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règlements spécifiques à chaque pas de tir.
- 12.8 - L'utilisation de dispositifs de protection anti-bruit et de lunettes de protection sont obligatoires sur les pas de tir à 25 et 50 m. La Société de Tir « L'Espérance » décline toute responsabilité quant aux suites qui pourraient découler du non-respect de ces consignes.
- 12.9 - En cas d'absence de courant électrique lors de l'ouverture du club, et pour des raisons évidentes de sécurité, le permanent devra laisser le stand fermé jusqu'au retour secteur.
- 12.10 - Si la coupure électrique intervient pendant les horaires d'ouverture, le permanent devra faire évacuer et fermer le stand.
- 12.11 - Tous les membres actifs de la Société de Tir se doivent de respecter et faire respecter la sécurité, la discipline et d'informer les dirigeants ou le permanent des manquements qu'ils pourraient observer dans ces domaines.
- 12.12 - Sécurité du matériel et des installations. Il peut arriver qu'un mauvais tir endommage le matériel (porte cible, machinerie etc...) ou les installations. Le tireur maladroit doit le signaler rapidement au Responsable de Service, sinon, il se met en infraction à l'article 21.3 du présent Règlement.
En cas de détérioration importante, rendant le poste de tir inutilisable, et, suivant les dégâts, une participation financière pourra être exigée. La récidive sera considérée comme une faute grave pouvant mener à l'exclusion de son auteur, conformément à l'article 8 des Statuts.

Article 13 : PRÊT OU LOCATION D'ARMES ET DE MATERIEL

- 13.1 - Un prêt d'armes ou de matériel peut-être éventuellement accordé à un sociétaire pour la durée de la saison sportive contre remise d'un chèque de caution dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration.
- 13.2 - Le prêt des armes est strictement réservé aux sociétaires pratiquants la compétition et participants à des concours inter clubs.
- 13.3 - Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser un prêt d'armes ou de matériel à un sociétaire.
- 13.4 - Les armes ou le matériel prêté sont destinés à être utilisés au club et ne doivent pas, sauf autorisation écrite, sortir des locaux de la Société de Tir.
- 13.5 - Le bénéficiaire d'un prêt de matériel à titre personnel appartenant à la Société de Tir accepte sans autre formalité d'être le gardien de la chose confiée.
- 13.6 - Le bénéficiaire d'un prêt de matériel est tenu d'en assurer l'entretien et la bonne conservation. Il devra assumer l'éventuelle remise en état nécessitée par un manque d'entretien ou une mauvaise utilisation.



- 13.7 - Le prêt ne constitue pas un droit et n'ouvre aucun droit. Le matériel prêté doit être rendu immédiatement à toute réquisition du Président, ou du gestionnaire de l'attribution des armes.
- 13.8 - En fin de saison sportive l'arme ou le matériel prêté doit être rendu au club et le chèque de caution sera restitué déduction faite du montant des éventuelles réparations nécessaires.
- 13.9 - En ce qui concerne la location, le même principe est applicable selon un tarif défini en Conseil d'Administration.
- 13.10 - Pour tout prêt d'arme ou d'accessoire, une pièce d'identité avec photo sera remise au guichet pendant la durée du prêt (ce prêt sera consigné sur la main courante prévue à cet effet).
- 13.11 - Lors de l'emprunt ou location d'une arme le tireur s'assurera, avant de la prendre, qu'elle est mise en sécurité, et il la restituera, mise en sécurité.
- 13.12 - Pour la location d'une arme de catégorie B et C, la licence en cours de validité et le carnet de tir sont exigés. Ce type d'arme ne pourra être prêtée à un mineur, sauf s'il est encadré par un moniteur ou un tireur majeur, chevronné et autorisé.

Article 14 : ARMES ET MUNITIONS AUTORISEES AU SEIN DU CLUB

- 14.1 - Seules sont autorisées les armes détenues légalement par leurs propriétaires, en bon état de fonctionnement, ou les armes prêtées par le club. Les armes et types de munitions utilisés ne doivent présenter aucun danger pour les personnes, et aucun risque de dégradation pour les installations.
- 14.2 - Excepté pour les tireurs pratiquant des compétitions, l'utilisation des munitions et des cibles fournies par le club est obligatoire pour l'usage des armes prêtées par l'association. Le club ne peut être tenu responsable des munitions vendues.
- 14.3 - Les détenteurs d'armes soumises à autorisation doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale en cours de validité, les membres du conseil d'administration de la Société de Tir se réservant un droit de contrôle.
- 14.4 - Le calibre des armes et des munitions autorisées sont définis dans les règlements spécifiques à chaque pas de tir.
- 14.5 - L'utilisation de munitions « Notox » est recommandée.

Article 15 : AVIS PRÉALABLE POUR L'OBTENTION D'UNE ARME SOUMISE À AUTORISATION

- 15.1 - Cet avis, sur proposition du club, est délivré par la FFTir au titre de l'article 28.2^{ème} du décret 95-589 du 6 Mai 1995. Il est nécessaire pour l'acquisition ou le renouvellement d'armes de poing ou d'épaule.
- 15.2 - Dans le cas d'une toute première demande, l'avis préalable concernera obligatoirement une arme classée en catégorie B.



15.3 - Les armes concernées par un avis préalable devront être reconnues aptes à la pratique du tir sportif. Le demandeur devra donc, avant toute acquisition, prendre conseil auprès d'un dirigeant expérimenté.

15.4 - Tout manquement aux 2 paragraphes précédents, peut entraîner l'exclusion du club.

15.5 - Conditions à satisfaire pour l'obtention de cet avis préalable :

- a) Le demandeur doit faire preuve d'une antériorité d'au moins six mois de licence et avoir été jugé apte à ce type de détention.
- b) Être à jour de ses cotisations et de la licence FFTir.
- c) Être en possession du Carnet de Tir de la Fédération, à jour, validant les tirs de contrôles. Pour être à jour, le tireur doit, obligatoirement, sur une période de 12 mois, participer à, au moins, 3 séances contrôlées, chacune espacées d'au moins de 2 mois (décret N°2013-700 du 30 juillet 2013). Ces tirs de contrôle, qui peuvent être planifiés, sont contrôlés par les personnes accréditées par le Président de la Société de Tir, dont la liste est affichée. Ils sont inscrits sur le livre de police de la Société de Tir.
- d) Pour ce qui concerne la rubrique « participe régulièrement », elle ne sera cochée par le Président que si le tireur a fait **au moins 10 séances d'entraînement dans les 12 mois précédant la demande**, la main courante faisant foi.
- e) Carnet de Tir : Pour obtenir son carnet de tir, tout nouveau tireur devra, après avoir obtenu sa licence à la FFTir :
 - Etre jugé apte à utiliser une arme à feu par un membre accrédité par le président dont la liste est affichée.
 - Passer avec succès, à la fin de cette période, l'examen (QCM) pour l'obtention de ce carnet.
- f) Les demandes d'avis préalables, accompagnées de la photocopie de la licence de l'année sportive en cours, validée par un médecin, et du carnet de tir à jour, seront adressées pour signature à la Ligue Régionale de Tir d'Ile de France le 01 et 16 de chaque mois.

15.6 - Les détenteurs d'arme(s) sont tenus de présenter au bureau toute nouvelle autorisation de détention ainsi que leur renouvellement.

15.7 - Sauf cas de force majeure, la non observation de cet article peut entraîner le refus de renouvellement d'avis préalable, voir l'exclusion du club. Les détenteurs d'armes soumises à autorisation sont tenus de se mettre à jour de leur cotisation et de leur licence avant la fin du mois d'octobre de la nouvelle saison sportive.

15.8 - Les locataires de casier sis dans les locaux de la Société de Tir ne doivent pas y laisser d'armes ou de munitions pendant les heures de fermeture ou en leur absence.

15.9 - Aucune dérogation ne pourra être donnée sur les différents points de cet article.



15.10 - Tous les changements dans l'actuel règlement concernant les détentions d'armes entraîneront, de facto, une ou des modifications du présent article.

15.11 - D'autre part, il est rappelé à tous les détenteurs d'armes, que les licences non renouvelées le 30 octobre seront signalées aux préfetures par la FFTir.

Article 16 : AFFICHAGE

16.1 - Tout affichage doit être soumis à l'approbation préalable du Bureau et ne peut se faire que sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 17 : MODIFICATIONS

17.1 - Toutes modifications aux dispositions générales du présent règlement intérieur seront soumises à la seule approbation du Conseil d'Administration, à moins que celui-ci décide de les faire approuver également par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 26 des statuts.

Article 18 : APPLICATION

18.1 - Ce règlement, approuvé par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 05 Juin 2019 entre en vigueur à compter du 01 Septembre 2019.

Par le fait même de leur adhésion à la Société de Tir « L'Espérance », les sociétaires acceptent les règles et consignes de ce règlement intérieur.

18.2 - Le Président, les membres du Conseil d'Administration et toute personne chargée de la responsabilité d'une séance de tir, ne pourront, en aucun cas, être reconnus responsables, pénalement et civilement, dans l'éventualité où un accident se produirait par suite de l'inobservation des règles énoncées dans ce Règlement Intérieur. Aucun recourt ne pourra être engagé à leur encontre. Le tireur ayant occasionné l'accident en assumera, seul, l'entière responsabilité.

REGLEMENT SPECIFIQUE AUX PAS DE TIRS

Article 19 : SECURITE GENERALE - HYGIENE

19.1 - Une arme étant toujours considérée comme chargée, les tireurs ne doivent, en aucun cas, la diriger vers une personne ou dans une direction autre que celle des cibles, même s'ils se sont assurés qu'elle a été « mise en sécurité ». Ce comportement entraînera une **exclusion immédiate et définitive de la Société de Tir**.

19.2 - Tout déplacement à l'intérieur du stand doit s'effectuer l'arme en sécurité dans sa mallette. Tout déplacement sur le pas de tir doit s'effectuer l'arme désapprovisionnée, chargeur enlevé et vide, barillet basculé et vide, culasse ouverte, mécanisme d'armement des armes à air ouvert, le drapeau inséré dans le canon.

19.3 - L'approvisionnement et le chargement des armes ne sont autorisés qu'aux postes de tir, l'arme en direction des cibles.



- 19.4 - Seules les conditions et positions de tir définies par les règlements de la FFTir sont autorisées.
- 19.5 - Seules les armes détenues légalement sont autorisées dans l'enceinte du stand.
- 19.6 - L'utilisation, dans les stands d'armes à feu, de munitions autres que celles destinées au tir sportif, est autorisée dans les limites fixées par le règlement intérieur du club.
- 19.7 - Les munitions blindées, semi-blindées, perforantes, explosives ou traçantes sont interdites. **Les cartouches de chasse sont interdites.**
- 19.8 - Il est formellement interdit, sans autorisation donnée par le responsable de service, de pénétrer dans les champs de tir de 10, 25 et 50m, même pour remise en état de la ciblérie ou l'échange de cibles.
Si besoin est, avant de donner cette autorisation, le responsable fera cesser le tir, et fera mettre les armes en sécurité en s'assurant que personne ne manipule d'arme.
- 19.9 - Le tir sur cibles pivotantes se fait en présence d'un responsable désigné. L'accès à ces postes est subordonné à une maîtrise correcte de la pratique du tir.
- 19.10 - Sauf pour les responsables et arbitres pour des raisons de sécurité, une arme appartenant à autrui ne peut être manipulée sans l'autorisation de son propriétaire qui en reste le seul responsable.
- 19.11 - Le prêt d'une arme entre tireurs se fait sous l'entière responsabilité du prêteur et de l'emprunteur. En aucun cas la responsabilité de la Société de Tir ou de ses membres ne pourra être engagée.
- 19.12 - Dans le cadre de la prévention du saturnisme, il est fortement recommandé de se laver les mains avec du savon. Cette prescription est obligatoire pour les écoles de tir.

Article 20 : ECOLE DE TIR - PAS DE TIR 10 m

- 20.1 - Une autorisation parentale est exigée pour tous les mineurs à chaque renouvellement de licence.
- 20.2 - L'entraînement ne pourra avoir lieu sans que le jeune tireur soit encadré par un moniteur désigné.
- 20.3 - En cas d'affluence sur un pas de tir, les tireurs s'attacheront à effectuer leur tir sans perte de temps, afin de permettre aux autres tireurs de bénéficier des installations.

Article 21 : PAS DE TIR 25 – 50 m

- 21.1 - Pendant les séances de tir, l'accès au pas de tir est interdit à toute personne ne participant pas au tir, hormis les responsables et officiels.



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT
(à conserver par l'Adhérent)

Je soussigné (e)

Reconnait et certifie avoir été destinataire d'un exemplaire du Règlement Intérieur de la **Société de Tir « L'ESPERANCE » du PERRAY EN YVELINES**, et, conformément à l'Article 18-1, m'engage à les respecter dans leur intégralité.

Fait à **Le Perray En Yvelines**

Le

Signature du Tireur

Signature du Responsable Légal pour un Tireur mineur

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT
(à remettre à la Société de Tir le jour de l'Inscription)

Je soussigné (e)

Reconnait et certifie avoir été destinataire d'un exemplaire du Règlement Intérieur de la **Société de Tir « L'ESPERANCE » du PERRAY EN YVELINES**, et, conformément à l'Article 18-1, m'engage à les respecter dans leur intégralité.

Fait à **Le Perray En Yvelines**

Le

Signature du Tireur

Signature du Responsable Légal pour un Tireur mineur

